



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
08-2024	Arrêté municipal permanent portant réglementation du stationnement et de la circulation, rue de la Paix et rue Jean Flory	16/01/2024	15

Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2542- 1 à L 2542-4;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 412-28, R 415-1 à R 415-7, R 417-10, R 325-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 40/2000 du 31 mai 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de THANN ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 101/2010 du 10 juin 2010 relatif au stationnement des véhicules rue de la Paix et rue Jean Flory ;

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la circulation routière, ainsi que l'arrêté ministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant le réaménagement de la rue de la Paix et de la rue Jean Flory, avec création d'un rond-point ;
Considérant la volonté de réduire la vitesse rue de la Paix et rue Jean Flory afin d'éviter tout accident de la circulation ;

Considérant la création d'une piste cyclable pour favoriser les déplacements en mode doux ;

Considérant l'organisation du stationnement et de la circulation rue de la Paix et rue Jean Flory ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'édicter les mesures de police nécessaires à la sûreté et à la sécurité des voies, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE :

CIRCULATION :

Article 1 : La circulation des véhicules rue de la Paix et rue Jean Flory se fait à double sens. La vitesse dans la rue de la Paix et la rue Jean Flory est limitée à 30 km/h. La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf livraisons du Collège Charles Walch et du Lycée Scheurer-Kestner.

REGIME DE PRIORITÉ :

Article 2 : La rue de la Paix et la rue Jean Flory ainsi que la totalité des intersections donnant sur les voies précitées sont positionnées en « priorité à droite ».

A ce titre, sont instaurés des panneaux « priorité à droite », aux intersections suivantes :

- rue de la Paix / rue Schweitzer
- rue de la Paix / rue de la Libération
- rue de la Paix / centre sportif Fernand Bourger
- rue de la Paix / rue Clemenceau
- rue de la Paix / Avenue Robert Schuman
- rue Jean Flory / rue du Steinacker
- rue Jean Flory / rue du Commando de Cluny
- rue Jean Flory / rue de Ferrette

Article 3 : La sortie des habitations sises n° 5-7-9 et 11 rue de la Paix est positionnée en « STOP ».

Article 4 : La sortie du parking de la Place de la Halle des Sports au débouché de la rue de la Paix est positionnée en « cédez le passage ».

STATIONNEMENT

Article 5 : Le stationnement rue de la Paix et rue Jean Flory est exclusivement autorisé aux véhicules légers de moins de 3,5 tonnes, sur les emplacements matérialisés au sol.

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés est considéré comme gênant.

Article 6 : Il est créé un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, rue Jean Flory à hauteur de la salle de sport du Collège.

Article 7 : Il est créé un emplacement réservé à la circulation des poids-lourds se rendant au Lycée Scheurer-Kestner, aux fins exclusives de livraisons de marchandises, rue Jean Flory à hauteur de la salle de sport du Collège : le stationnement des véhicules légers y est interdit de 8h00 à 17h00, du lundi au vendredi durant les périodes scolaires ; il est autorisé en dehors du créneau précité ainsi que pendant les vacances scolaires.

ZONE PIETONNE A HAUTEUR DU COLLEGE ET DU LYCÉE

Article 8 : Le tronçon situé rue Jean Flory entre la rue de Ferrette et la rue du Moschenross, est interdit à la circulation routière et réservé à la circulation des piétons et des cycles : des bornes métalliques amovibles sont positionnées de part et d'autre dudit tronçon.

CREATION DE DEUX ECLUSES ROUTIERES

Article 9 : Deux aménagements de type « écluse routière latérale » sont créés en deux endroits, comme suit :

- l'un rue de la Paix, où la priorité est donnée aux véhicules circulant depuis la rue Jean Flory en direction du centre-ville ;
- l'autre rue Jean Flory, où la priorité est donnée aux véhicules circulant depuis la rue Jean Flory en direction du centre-ville.

CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE

Article 10 : Il est instauré une piste cyclable sur le trottoir de la rue de la Paix et de la rue Jean Flory. Les cyclistes sont tenus de céder le passage aux véhicules à chacune des intersections visées à l'article 2. La priorité sera donnée aux piétons régulièrement engagés sur le trottoir.

CREATION D'UN ROND-POINT

Article 11 : Il est créé un rond-point rue de la Paix / rue André Malraux / rue Jeanne d'Arc.

Les véhicules circulant sur le rond-point devront respecter la priorité relative aux ronds-points et céder le passage aux véhicules arrivant sur la gauche.

Article 12 : Il est instauré un cédez le passage rue Saint Georges au débouché de la rue Jeanne d'Arc : les véhicules circulant rue Saint Georges donneront la priorité à ceux arrivant rue Jeanne d'Arc, considérée comme prioritaire.

APPLICATION

Article 13 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les agents du Centre Technique Municipal.

Article 14 : Le présent arrêté modifie l'arrêté municipal n° 40/2000 du 31 mai 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de THANN (articles 1.1 « Stop » – 1.2 « céder le passage » – 3 « circulation interdite » - 3.5 « stationnement interdit sauf emplacements matérialisés » – 4.3 « limitation de vitesse »).

Il annule et remplace l'arrêté municipal permanent n° 150/2022 du 1^{er} juin 2022.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté permanent seront sanctionnées des contraventions de la deuxième classe (stationnement) ou de la quatrième classe (stationnement et circulation). Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 16 : Le Directeur Général des Services de la Ville de THANN ainsi que les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le : **16 janvier 2024**

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **16/01/2024**

Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THANN (68)
- Monsieur le Commandant du Centre d'intervention et de secours de THANN (68)
- Madame la Directrice de la Brigade Verte de SOULTZ (68)
- Monsieur CATY, Responsable Ingénierie, Infrastructures et Urbanisme de la Ville
- Monsieur DIFFOR, Responsable de la Maintenance Générale de la Ville
- Monsieur HERIDA, Responsable du Centre Technique Municipal
- Archives Mairie
- Archives Police Municipale

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 19/01/2024 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann